CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026
PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Vu :

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 251-1 à L. 254-6, L. 261-1 à L. 264-4, L. 272-1 à L. 272-2 et R. 211-1 à R. 211-393,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,
- Les délibérations n° 21/2026, 22/2026, 23/2026 et 24/2026 du 13 mai 2026 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe portant sur la composition et les modalités de fonctionnement du CST et de la F3SCT ainsi que sur la généralisation du vote par correspondance pour les CAP et les CCP.

Entre :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Didier REVEAU, ci-après désigné par « le Centre de gestion »,

Et :

- Le syndicat CFDT, représenté par Madame Sophie BORDEAU,
- Le syndicat CGT, représenté par Madame Salima GUEDOUAR, représentant Monsieur Christophe ARNAUDY,
- Le syndicat FO, représenté par Monsieur Gaël LEBASTARD,
- Le syndicat SNDGCT, représenté par Madame Sonia LEBEAU, représentant Monsieur Laurent BAUDRY.
- Le syndicat SUD, représenté par Madame Isabelle BELLICAUD,
- Le syndicat UNSA, représenté par Monsieur Bruno HABERT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de détailler les opérations relatives aux élections 2026 des représentants du personnel au sein des instances consultatives placées près du Centre de gestion – Commissions administratives et consultative paritaires et Comité social territorial pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés en relevant – et d'apporter des précisions sur leur organisation.

Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par les textes susvisés.

Article 2 : Durée du protocole

Le protocole est conclu pour la durée des élections professionnelles 2026, dont la date de scrutin est fixé par l'arrêté du 2 juillet 2025 susvisé au 10 décembre 2026.

Article 3 : Composition des instances

Comité social territorial (CST)

Les effectifs déclarés pour cette instance par les collectivités et établissements publics affiliés au 1er janvier 2026 sont les suivants :

Total des effectifs CST départemental	
3 914	
Femmes	Hommes
70,82%	29,18 %

L'effectif n'ayant pas connu, au 1er juin 2026, une variation égale ou supérieure à 20% de l'effectif représenté au sein du CST, l'effectif et la répartition femmes/hommes sont ceux déclarés au 1er janvier 2026.

Total des effectifs CST départemental
3 487, soit 10% de variation

A la suite de la consultation des organisations syndicales le 27 avril 2026, le Conseil d'administration du Centre de gestion a ainsi fixé la composition du CST départemental, par délibération du 13 mai 2026 :

Collège des représentants du personnel	8 titulaires 8 suppléants
Collèges des représentants des collectivités et établissements affiliés relevant du CST du Centre de gestion, avec voix délibérative	8 titulaires 8 suppléants

Commissions administratives paritaires (CAP)

Les effectifs déclarés pour ces instances par les collectivités et établissements publics affiliés au 1er janvier 2026 sont les suivants :

Total des effectifs CAP A	
337	
Femmes	Hommes
70,33 %	29,67 %

Total des effectifs CAP B	
769	
Femmes	Hommes
69,57 %	30,43 %

Total des effectifs CAP C	
4 277	
Femmes	Hommes
65,68 %	34,32 %

Conformément aux articles L. 262-2, R. 362-5 et R. 262-7 du code général de la fonction publique, la composition de ces instances est ainsi fixée :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre de titulaires représentants du personnel	5	7	8
Nombre de suppléants représentants du personnel	5	7	8
Nombre de titulaires représentants des collectivités	5	7	8
Nombre de suppléants représentants des collectivités	5	7	8

Commission consultative paritaire (CCP)

Les effectifs déclarés pour cette instance par les collectivités et établissements publics affiliés au 1er janvier 2026 sont les suivants :

Total des effectifs CCP	
1 973	
Femmes	Hommes
75,77 %	24,23 %

Conformément aux articles R. 272-4 à R. 272-6 du code général de la fonction publique, la composition de cette instance est ainsi fixée :

Nombre de titulaires représentants du personnel	8
Nombre de suppléants représentants du personnel	8
Nombre de titulaires représentants des collectivités	8
Nombre de suppléants représentants des collectivités	8

Article 4 : Le calendrier électoral

Un calendrier prévisionnel est annexé au présent protocole. Pour rappel, les principales étapes sont les suivantes :

Opération	Date
Calcul des effectifs	Au 1er janvier 2026
Publicité de la liste électorale	Au plus tard le 11 octobre 2026
Dépôt des listes de candidats (à partir de la date de publicité de la liste électorale)	Au plus tard le 26 octobre 2026
Publicité des listes de candidats	Au plus tard le 28 octobre 2026
Envoi du matériel de vote aux collectivités	18 novembre 2026
Réception du matériel de vote par les agents	Au plus tard le 30 novembre 2026
Scrutin	10 décembre 2026

Article 5 : Les électeurs

La date de référence pour apprécier la qualité d'électeur est le 10 décembre 2026.

La note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) rappelant les conditions à remplir par les agents pour être électeurs aux différentes instances (pages 15 à 18) est annexée au présent protocole.

Article 6 : Les listes électorales

Les listes électorales sont dressées par le Président du Centre de gestion en prenant compte les conditions mentionnées à l'article 4 du présent protocole.

Elles comporteront, pour chaque instance :

- Le nom de la collectivité ou de l'établissement de chaque agent électeur
- Les prénom et nom de chaque agent électeur
- Le grade de chaque agent électeur

Elles seront publiées 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit **avant le 11 octobre 2026**, sur le site Internet du Centre de gestion dans la rubrique relative aux élections professionnelles.

Un extrait des listes électorales relatif à chaque commune et établissement public sera affiché dans chaque commune et établissement public concerné.

Les changements de situation (mutations, détachements, mise en disponibilité, titularisations, départs à la retraite, ...) devant intervenir entre le soixantième jour précédant le scrutin et la date du scrutin et qui seront connus à la date d'établissement des listes seront immédiatement pris en compte lors de l'établissement des listes électorales.

Du jour de la publication au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit **jusqu'au 21 octobre 2026**, chaque électeur peut vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Centre de gestion des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le Président du Centre de gestion statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin soit à l'initiative du Président du Centre de gestion soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des électeurs par affichage et publication d'une liste actualisée.

Article 7 : La composition des listes de candidats

Conditions communes aux différentes instances

La note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) annexée au présent protocole rappelle les conditions à remplir par les agents pour être éligible aux différentes instances (pages 18 et 19).

Les listes de candidats ne pourront être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions suivantes :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes mais les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées

CST

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

L'ordre de présentation des candidats détermine l'ordre de désignation des candidats élus. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Compte tenu des effectifs et de la répartition femmes/hommes au 1er janvier 2026 au sein du collège électoral du CST, les combinaisons suivantes sont possibles :

Caractéristiques de la liste	Nombre de candidats sur la liste	Pourcentage de femmes dans le collège électoral	Calcul de la part de femmes (nombre de candidats sur la liste * pourcentage de femmes dans le collège électoral)	Option d'arrondi	Nombre de candidats de sexe féminin	Nombre de candidats de sexe masculin
Incomplète	12	70.82%	8.50	Inférieur	8	4
				Supérieur	9	3
	14		9.91	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
Complète	16		11.33	Inférieur	11	5
				Supérieur	12	4
Excédentaire	18		12.74	Inférieur	12	6
				Supérieur	13	5
	20		14.16	Inférieur	14	6
				Supérieur	15	5
	22		15.58	Inférieur	15	7
				Supérieur	16	6
	24		16.99	Inférieur	16	8
				Supérieur	17	7
	26		18.41	Inférieur	18	8
				Supérieur	19	7
	28		19.83	Inférieur	19	9
				Supérieur	20	8
	30		21.25	Inférieur	21	9
				Supérieur	22	8
	32		22.66	Inférieur	22	10
				Supérieur	23	9

Conformément à l'article R. 211-40 du code général de la fonction publique, ne peuvent être candidats les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 du même code exerçant leurs fonctions dans l'un des collectivités ou établissements relevant du CST départemental.

CAP

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
Les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal, au vu des effectifs précisés ci-dessus, sont admises :

- 6 en CAP A
- 10 en CAP B
- 10 en CAP C

L'ordre de présentation des candidats détermine l'ordre de désignation des candidats élus. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Compte tenu des effectifs et de la répartition femmes/hommes au 1er janvier 2026 au sein du collège électoral des CAP, les combinaisons suivantes sont possibles :

Caractéristiques de la liste en CAP A	Nombre de candidats sur la liste	Pourcentage de femmes dans le collège électoral	Calcul de la part de femmes (nombre de candidats sur la liste * pourcentage de femmes dans le collège électoral)	Option d'arrondi	Nombre de candidats de sexe féminin	Nombre de candidats de sexe masculin
Incomplète	6	70.33%	4.22	Inférieur	4	2
				Supérieur	5	1
	8		5.63	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
Complète	10		7.03	Inférieur	7	3
				Supérieur	8	2

Caractéristiques de la liste en CAP B	Nombre de candidats sur la liste	Pourcentage de femmes dans le collège électoral	Calcul de la part de femmes (nombre de candidats sur la liste * pourcentage de femmes dans le collège électoral)	Option d'arrondi	Nombre de candidats de sexe féminin	Nombre de candidats de sexe masculin
Incomplète	10	69.57%	6.96	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12		8.35	Inférieur	8	4
				Supérieur	9	3
Complète	14		9.74	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4

Caractéristiques de la liste en CAP C	Nombre de candidats sur la liste	Pourcentage de femmes dans le collège électoral	Calcul de la part de femmes (nombre de candidats sur la liste * pourcentage de femmes dans le collège électoral)	Option d'arrondi	Nombre de candidats de sexe féminin	Nombre de candidats de sexe masculin
Incomplète	10	65.68%	6.57	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12		7.88	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
	14		9.20	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
Complète	16		10.51	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5

CCP

Chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants et de représentants suppléants à pourvoir.

L'ordre de présentation des candidats détermine l'ordre de désignation des candidats élus. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Compte tenu des effectifs et de la répartition femmes/hommes au 1er janvier 2026 au sein du collège électoral de la CCP, les combinaisons suivantes sont possibles :

Caractéristiques de la liste	Nombre de candidats sur la liste	Pourcentage de femmes dans le collège électoral	Calcul de la part de femmes (nombre de candidats sur la liste * pourcentage de femmes dans le collège électoral)	Option d'arrondi	Nombre de candidats de sexe féminin	Nombre de candidats de sexe masculin
Incomplète	8	75.77%	6.02	Inférieur	6	2
				Supérieur	7	1
	10		7.58	Inférieur	7	3
				Supérieur	8	2
	12		9.09	Inférieur	9	3
				Supérieur	10	2
	14		10.61	Inférieur	10	4
				Supérieur	11	3
Complète	16		12.12	Inférieur	12	4
				Supérieur	13	3
Excédentaire	18		13.64	Inférieur	13	5
				Supérieur	14	4
	20		15.15	Inférieur	15	5
				Supérieur	16	4
	22		16.67	Inférieur	16	6
				Supérieur	17	5
	24		18.19	Inférieur	18	6
				Supérieur	19	5
	26		19.70	Inférieur	19	7
				Supérieur	20	6
	28		21.22	Inférieur	21	7
				Supérieur	22	6
	30		22.73	Inférieur	22	8
				Supérieur	23	7
	32		24.25	Inférieur	24	8
				Supérieur	25	7

Article 8 : Le dépôt des listes de candidats

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 29 octobre 2026. Pour des raisons de calendrier, la date limite est fixée au **lundi 26 octobre 2026**.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Ces délégués n'ont pas l'obligation d'être candidats.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat conformément au modèle annexé au présent protocole.

Les organisations syndicales sont invitées à déposer le dossier dès que possible et en tout état de cause, quelques jours avant cette date limite afin qu'une vérification des candidats puisse être effectuée et que les éventuelles corrections nécessaires puissent être faites dans les temps.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste par le Président du Centre de gestion ou son représentant.

Lorsque le Président du Centre de gestion constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 211-1 du CGFP, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

En l'absence de dépôt de liste pour un scrutin, les sièges seront attribués par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité au moment de la désignation. L'annonce de la date et de l'heure du tirage au sort sera réalisée au moins 8 jours à l'avance. Les membres du bureau de vote central seront convoqués pour assister à ce tirage au sort auquel tout électeur peut également assister.

Article 9 : L'affichage des listes de candidats

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux du Centre de gestion, au plus tard le 2e jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le **mercredi 28 octobre 2026**. Elles seront également publiées sur le site Internet du Centre de gestion dans le rubrique Elections professionnelles 2026.

Article 10 : La rectification des listes de candidats

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes. Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause.

L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt des listes. Le Président du Centre de gestion en informe, sans délai, le délégué de liste. Ce dernier dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 8 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires par ajout ou retrait de noms.

A défaut de rectification, le ou les candidats inéligibles sont rayés de la liste présentée par l'organisation syndicale.

Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes.

Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par le Président du Centre de gestion sur le fondement de l'article L. 211-1 du CGFP, le délai de 8 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif, le juge administratif disposant quant à lui d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité.

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15e jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 11 : Modalités de vote

L'ensemble des agents des collectivités et établissements publics relevant du CST placé auprès du Centre de gestion votent par correspondance. Le vote par correspondance a été généralisé pour les CAP et les CCP.

Article 12 : Matériel de vote

Prise en charge financière

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes ainsi que de l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs est assumée par le Centre de gestion.

Ce dernier assurera également la charge financière de la reprographie des professions de foi.

Un BAT du bulletin et des professions de fais transmis par les services du Centre de gestion sera validé par chaque organisation syndicale.

Le Centre de gestion a sélectionné La Poste pour réaliser l'impression et l'envoi des documents, de manière globale. Compte tenu du recours à ce prestataire, les dates à retenir pourraient être les suivantes :

Opération	Date
Réception BAT par le CDG72	2 novembre 2026
Validation BAT par OS	Au plus tard le 6 novembre 2026
Validation BAT par le CDG72	Au plus tard le 9 novembre

Ces dates ne sont qu'indicatives.

Enveloppes de vote

Chaque électeur se verra remettre par son employeur un matériel de vote par correspondance comprenant une enveloppe porteuse en format C5 ou C4. Cette enveloppe comprendra un courrier d'invitation à voter comprenant une carte d'émargement et une notice de vote, les professions de foi, les bulletins de vote pré-détachables ainsi qu'une enveloppe de retour et une enveloppe de confidentialité.

Cette enveloppe de confidentialité correspond à l'enveloppe de vote. Elle sera de couleur identique à celle apposée sur le bulletin de vote de l'instance concernée et d'une couleur différente de celle utilisée lors des dernières élections professionnelles.

Elle ne doit comprendre aucune mention ni signe distinctif.

Bulletins de vote

Eléments devant figurer sur le bulletin	- Objet et date du scrutin - Nom de la ou des organisations syndicales qui présente(nt) les candidats - Nom, prénom, grade et collectivité/établissement des candidats - L'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national à la date du dépôt des listes

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats. En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaires » ou « suppléants ».

Les bulletins de vote comprendront la même police et le logo de la même taille. Un cahier des charges sera transmis ultérieurement.

Les bulletins de vote seront imprimés par La Poste en format A2. Chaque enveloppe comprendra une feuille A4 comprenant 4 bulletins de vote pré-détachables comprenant un code-barre d'expression.

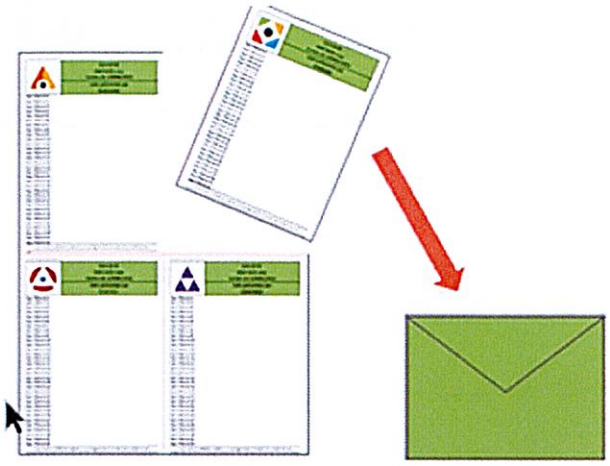
Les couleurs retenues pour les bulletins de vote des différentes instances sont les suivantes :

CST	vert
CAP A	bleu
CAP B	jaune
CAP C	rose
CCP	blanc

Pour rappel, lors du dernier scrutin, les couleurs retenues étaient :

CST	bleu
CAP A	jaune
CAP B	vert
CAP C	blanc
CCP	Bulle (marron)

La couleur sera présente sur le bulletin dans une bande située sur la partie haute du bulletin.



Détacher le bulletin de son choix et l'insérer dans l'enveloppe de confidentialité

Professions de foi

Le contenu de la profession de foi est libre et sous l'entière responsabilité de ses auteurs. Il peut être distinct en fonction du scrutin.

Les professions de foi seront imprimées par La Poste au format A4 en couleur. Le fichier devra être remis par chaque organisation syndicale avant le **mercredi 28 octobre 2026**.

Article 13 : Envoi du matériel de vote

Le matériel de vote tel que mentionné ci-dessus sera adressé par La Poste à chaque collectivité et établissement publics local affilié dont les agents sont électeurs au sein des instances mentionnées ci-dessus le **mercredi 18 novembre 2026**.

Afin de s'assurer de la bonne transmission du matériel de vote aux agents, il sera demandé à chaque employeur de faire émarger la liste électorale lors de la remise du matériel de vote aux agents électeurs. Cette liste devra comprendre, le cas échéant, la date d'envoi du matériel de vote aux agents en place de la signature.
La liste complétée devra être transmise aux services du Centre de gestion avant le **mardi 24 novembre 2026**. L'ensemble des listes reçues seront communiquées aux organisations syndicales au plus tard le **jeudi 26 novembre 2026**.

Article 14 : Bureau de vote

Le bureau de vote central sera composé des membres suivants :
- un président, pouvant être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement,
- un secrétaire, pouvant être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement,
- un délégué de chaque liste en présence. Celle-ci peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Les organisations syndicales sont invitées, dès le dépôt de la liste des candidats ou au plus tard lors de l'envoi de la propagande, à désigner leur délégué.

La composition du bureau de vote central sera arrêtée par le Président du Centre de gestion.

Article 15 : Opérations de recensement et de dépouillement

Les enveloppes de vote doivent être acheminées par voie postale et doivent parvenir dans les locaux du Centre de gestion avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, soit le 10 décembre 2026 à 14 heures. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Afin de permettre d'échelonner la réception des enveloppes et d'évaluer la participation, trois opérations de remise des plis seront organisées par La Poste dans les locaux du Centre de gestion pendant la durée des opérations de vote :

- Vendredi 4 décembre à 8h30
- Mardi 8 décembre à 8h30
- Jeudi 10 décembre à 8h30

La remise des plis ne sera possible qu'aux personnes préalablement habilitées au sein du Centre de gestion. Chaque membre du bureau de vote pourra assister à ces remises.

Les enveloppes seront ensuite conservées, sans être ouvertes, dans des urnes placées dans le coffre-fort du Centre de gestion jusqu'aux opérations de recensement et de dépouillement qui auront lieu le jeudi 10 décembre 2026.

Le jour du scrutin, les votes sont dépouillés après qu'il a été procédé au recensement. L'émargement se fera de manière électronique, via le code barre rendu visible sur l'enveloppe retour

Le bureau procède au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin de manière électronique (douchette de lecteur de code barre). Le Président du Centre de gestion se réserve cependant la possibilité, après consultation des organisations syndicales ayant déposé une liste pour le scrutin concerné, de fixer une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin. L'arrêté devra être pris au plus tard le 10e jour précédant la date du scrutin, soit au plus tard le **lundi 30 novembre 2026**. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis sans délai à chaque délégué de liste.

Conformément à l'article R. 211-138 du code général de la fonction publique, le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre de votes blancs (*nouveauté*) ;
- Le nombre de votes nuls ;
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;
- La répartition des sièges entre les listes (*nouveauté*), selon les modalités mentionnées à l'article 16 du présent protocole.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

Article 16 : Répartition des sièges

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à l'instance concernée.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Article 17 : Contestation des résultats

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau statue dans les 48 heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

Fait au Mans, le 24 juin 2026

Le Président du Centre de gestion,

Didier REVEAU



Pour les organisations syndicales,

CFDT Sophie Bordeau

CGT Salima Guédoiri

FO

Sébastard Gaël

SNDGCT Sonia LEBEAU

SUD Isabelle BELLICAUD

UNSA BRUNO HABERT